|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 10/2021

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Moment de la publication des enregistrements internationaux**

1. Il est fait référence à l’avis n° 9/2021, annonçant l’adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye de modifications de la règle 17 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, qui porteront le délai de publication standard de six à 12 mois et introduiront la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant la publication de l’enregistrement international.
2. À partir de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2022, ces modifications offriront aux utilisateurs une plus grande souplesse dans le contrôle du calendrier de la publication de leurs enregistrements internationaux, ainsi qu’il est résumé ci‑après.

### Au moment du dépôt

1. La publication par défaut aura lieu 12 mois après la date de l’enregistrement international (c’est‑à‑dire, délai de publication standard).
2. Le déposant peut, à la place, choisir l’une des options suivantes :
	1. publication immédiatement après l’inscription de l’enregistrement international (c’est‑à‑dire, publication immédiate[[1]](#footnote-2)); ou
	2. publication à un moment choisi (indiqué en nombre de mois à compter de la date de dépôt).
3. En ce qui concerne le paragraphe 4.b) ci-dessus, le déposant peut toujours indiquer une date antérieure à la publication standard. Le déposant peut également demander l’ajournement de la publication au‑delà du délai de publication standard. La période maximum d’ajournement possible dépend des parties contractantes désignées dans la demande internationale. L’annexe du présent avis explique comment l’ajournement de la publication au‑delà du délai de publication standard peut être déterminé.

### Après le dépôt

1. Le déposant ou le titulaire peut demander une publication anticipée à tout moment avant l’expiration du délai de publication initialement prévu dans la demande internationale. L’enregistrement international sera publié immédiatement\* après réception d’une telle demande par le Bureau international.

Le 1er décembre 2021

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Ajournement de la publication au‑delà du délai de publication standard
(à partir du 1er janvier 2022)**

Aux fins des paragraphes 4.b) et 5 de l’avis N° 10/2021, les dispositions suivantes s’appliquent :

1. Si une partie contractante est désignée en vertu de l’Acte de 1960, ou si l’une des parties contractantes ci‑après est désignée en vertu de l’Acte de 1999, le délai de publication, à indiquer en nombre de mois, ne peut pas dépasser 12 mois (c’est‑à‑dire, le délai de publication standard) :

Bélarus, Belize, Benelux, Brunéi Darussalam, Cambodge, Croatie, Danemark, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Mexique, Monaco, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, Samoa, Slovénie, Suriname, République arabe syrienne, Ukraine, Royaume‑Uni et Viet Nam.

1. Si aucune des parties contractantes visées à l’alinéa 1) n’est désignée mais que Singapour est désigné, le délai de publication, à indiquer en nombre de mois, ne peut pas dépasser 18 mois à compter de la date de dépôt.
2. Si aucune des parties contractantes visées aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus n’est désignée, le délai de publication, à indiquer en nombre de mois, ne peut pas excéder 30 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

Note : les informations susmentionnées reposent sur la déclaration de chaque partie contractante concernant l’ajournement de la publication à la date d’émission du présent avis, et sont donc susceptibles de changer au fil du temps.

[Fin de l’annexe]

1. Aux fins des paragraphes 4.a) et 6, l’expression publication “immédiate” tient compte du temps nécessaire au Bureau international pour effectuer les préparatifs techniques pertinents en vue de la publication. [↑](#footnote-ref-2)